

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

**Projet de création d'une voie nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la
Croix de Fer – Route du Col de l'Olivier**

Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 132-1, L. 132-2 et R. 132-1 sur la cessibilité, L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 sur la procédure de notification ;

VU la délibération du bureau de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 23.30 du 16/12/2019 approuvant le projet de création de la voie nouvelle reliant la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de fer, l'acquisition par voie d'expropriation des emprises nécessaires à la réalisation du projet, les dossiers d'enquête publique, et autorisant son président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire;

VU les plans et l'état parcellaires constituant le dossier d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Blaise l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, qui se sont déroulées du 8 novembre au 11 décembre 2023 inclus ;

VU l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture des enquêtes susmentionnées prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 précité ;

VU l'avis d'ouverture d'enquête publique affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement et les certificats établis par le maire de Saint-Blaise le 3 octobre 2023, attestant l'affichage du 1^{er} avis d'enquête publique, et le 10 novembre 2023 attestant l'affichage du 2^e avis d'enquête publique, en mairie dans les mêmes conditions de délai et de durée ;

VU les notifications individuelles du 23 novembre 2023 parvenues aux propriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Saint-Blaise ;

VU les notifications individuelles non parvenues aux propriétaires affichées en mairie de Saint-Blaise, en application de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, certifiées par le maire de Saint-Blaise le 27 octobre 2023 ;

VU la régularité de la procédure et l'accomplissement des mesures de publicité et notamment les exemplaires 13 octobre 2023 et du 10 novembre 2023 du quotidien « *Nice-Matin* » et de l'hebdomadaire « *La Tribune Côte d'Azur* » portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 6 janvier 2024, émettant un avis favorable sur l'utilité publique du projet et sur le volet parcellaire ;

VU la délibération du conseil métropolitain n° 22.2 du 11 mars 2024 confirmant l'intérêt général du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur, le projet de création d'une voie nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer – Route du Col de l'Olivier ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2025 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur, le projet de création d'une voie nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer ;

VU le courrier du 28 mai 2025 par lequel le président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicite le préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire portant sur quatre parcelles situées dans le périmètre du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Blaise une enquête parcellaire complémentaire, laquelle s'est déroulée du 6 octobre au 20 octobre 2025 ;

VU l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture de l'enquête parcellaire prescrite par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 ;

VU la régularité de la procédure et l'accomplissement des mesures de publicité et notamment les exemplaires du 19 septembre 2025 et du 12 octobre 2025 du quotidien « *Nice-Matin* » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU le certificat établi le 26 septembre 2025 par le maire de Saint-Blaise attestant l'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire ;

VU les notifications individuelles adressées aux propriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 21 août 2025, les informant de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Saint-Blaise ;

VU les notifications non réceptionnées faites par affichage en mairie de Saint-Blaise, en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux certificats d'affichage du maire datés du 26 septembre 2025 ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 19 novembre 2025, émettant un avis favorable sur la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le courrier du 26 mai 2026 du président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes le prononcé de la cessibilité des emprises nécessaires à l'opération susmentionnée, situées sur le territoire de la commune de Saint-Blaise ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur, les emprises désignées au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de création d'une voie nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer – Route du Col de l'Olivier, sur le territoire de la commune de Saint-Blaise.

ARTICLE 2 : La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération susmentionnée.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis seront retirées de la copropriété initiale, conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises expropriées des immeubles soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et nécessaires à la réalisation du projet seront retirées, le cas échéant, de la propriété initiale, conformément au plan parcellaire qui précise l'emplacement de la ligne divisoire.

ARTICLE 6 : La prise de possession des emprises mentionnées ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs – CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de la commune de Saint-Blaise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, par l'expropriant par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 03 JUL. 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4399

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE